



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Office fédéral de l'agriculture OFAG

KOLAS | COSAC

Konferenz der Landwirtschaftsämtler der Schweiz
Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux
Conferenza svizzerza delle sezioni dell'agricoltura cantonale

**Recommandations de la COSAC et de l'OFAG relatives à la mise en œuvre de mesures individuelles
faisant partie de projets d'utilisation durable des ressources/ammoniac**

Affouragement en plusieurs phases avec utilisation d'aliments ap- pauvris en matière azotée



1 février 2013

Impressum

Editeur

Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux (COSAC) et Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Contenu

Groupe de travail *Ammoniac* COSAC/OFAG : Andreas Egli, Geneviève Favre, Michel Fischler, Peter Hofer, Valentin Luzi, Sabine Schrade; Franz Stadelmann, Annelies Uebersax, Eva Wyss

Rédaction

Michel Fischler (AGRIDEA) et Annelies Uebersax (Agrofutura)

Diffusion

Téléchargement gratuit sous www.kolas-cosac.ch, www.blw.ch et www.agridea.ch

Photo de couverture

www.melior.ch

www.biohofwinkel.ch

Sommaire

1. Utilisation d'aliments appauvris en matière azotée, conditions.....	4
2. Aliments appauvris en matière azotée dont le financement est recommandé.....	5
3. Prestations prises en compte par la Confédération.....	5
4. Financement et hauteur des contributions.....	5
5. Approvisionnement en aliments	5
6. Bibliographie.....	5
7. Convention-type.....	6

1. Utilisation d'aliments appauvris en matière azotée, conditions¹

Les aliments appauvris en matière azotée, c.-à-d. présentant un taux de protéine brute réduit par rapport à la valeur énergétique totale, permettent de diminuer les pertes d'azote (N) par l'urine et, dans une moindre mesure, par les matières fécales. Grâce à cette mesure prise à la source du problème (mesure « Begin-of-Pipe »), l'apport d'azote dans le cycle agricole est réduit au stade de l'alimentation déjà ; le potentiel de pertes d'ammoniac en est diminué d'autant. On notera au passage que la couverture des besoins en acides aminés essentiels est aussi garantie avec des aliments appauvris en matière azotée.

La mesure peut être appliquée aussi bien dans les élevages de porcs à l'engrais que dans ceux de truies taries (truies mères portantes). Cependant, le changement de système d'alimentation doit concerner tous les animaux d'une même catégorie (porcs à l'engrais et/ou truies taries).

Il n'est pas autorisé d'augmenter le nombre d'animaux en cours de projet (base : effectif au début de l'application des mesures).

Porcs à l'engrais

- Au minimum deux phases d'alimentation distinctes sont exigées : pré-engraissement (24 jusqu'à environ 65 kg poids vif) et finition (> environ 65 kg poids vif).
- En phase de pré-engraissement, la teneur en protéine brute de l'aliment ne doit pas dépasser 165 g/kg (basé sur 13,5 MJ EDP [énergie digestible porcs]) ; en production biologique : 175 g/kg (basé sur 13.4 MJ EDP).
- En phase de finition, la teneur en protéine brute de l'aliment ne doit pas dépasser 140 g/kg (basé sur 13,5 MJ EDP [énergie digestible porcs]) ; en production biologique : 160 g/kg (basé sur 13.4 MJ EDP).
- Seules les exploitations qui pratiquent l'alimentation au minimum en deux phases *et* utilisent des aliments appauvris en matière azotée bénéficient de contributions. Celles qui appliquent déjà ces deux mesures au début du projet peuvent également demander des contributions.

Truies taries

- Un seul et même aliment peut être utilisé durant toute la période de tarissement.
- La teneur en protéine brute de l'aliment ne doit pas dépasser 130 g/kg (basé sur 11,9 MG énergie) ; ces valeurs s'appliquent aussi à la production biologique.
- Seules les exploitations qui introduisent une mesure nouvelle au début du projet peuvent bénéficier de contributions (p. ex. : affouragement en plusieurs phases avec des aliments appauvris en matière azotée ou affouragement en plusieurs phases avec des aliments dont la teneur en protéine brute a été diminuée (et ne dépasse pas les valeurs maximales)).

Pour chaque catégorie d'animaux, le bénéficiaire de contributions présentera une correction linéaire des composants des aliments ou un bilan des importations/exportations. Il doit conclure une convention avec le fournisseur d'aliments appauvris en éléments nutritifs. Toutes les conventions doivent être approuvées par l'organisation de contrôle. L'exploitant indiquera clairement pour chaque aliment la phase dans laquelle il est affouragé, le poids des animaux, la teneur en protéine et la catégorie d'animaux à laquelle il est destiné. De plus, la teneur moyenne de protéine brute des aliments, calculée sur toute la durée de la phase d'alimentation sera indiquée. Le bulletin de livraison indiquant la teneur en protéine brute de l'aliment ou la composition du mélange sera remis comme pièce justificative.

L'aide financière n'est octroyée qu'à condition que l'exploitation s'engage pour toute la durée du projet d'utilisation durable des ressources à optimiser la gestion des engrais de ferme (brasser le moins possible le lisier ; le diluer ; tenir compte des conditions météorologiques, du sol et de la végétation).

¹ Les contrats existants entre la Confédération et les cantons ne sont en rien modifiés.

tation lors de l'épandage ; maintenir les aires d'exercice aussi propres que possible) et qu'il épande chaque année au moins une partie du lisier à l'aide d'une installation à pendillards, d'un injecteur à patins ou d'un enfouisseur à disques.

2. Aliments appauvris en matière azotée dont le financement est recommandé

L'octroi d'une aide financière est recommandé pour tous les aliments qui respectent les dispositions de l'ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux².

3. Prestations prises en compte par la Confédération

Des demandes de contributions peuvent être déposées, dans le cadre des projets fondés sur l'art. 77a et b LAgr, pour l'affouragement en plusieurs phases avec des aliments appauvris en matière azotée.

Les éventuels investissements nécessaires pour réaliser le changement de système (p. ex. stockage séparé des aliments appauvris en matière azotée) sont indemnisés par la contribution et ne peuvent donc bénéficier d'une aide financière supplémentaire.

4. Financement et hauteur des contributions

Le calcul se fonde sur le nombre moyen d'animaux recensé selon les données relatives à la structure de l'exploitation. Le délai d'inscription et le début de l'application de la mesure (début l'année de contributions ou dans le courant de l'année de contributions) sont fixés par le canton.

Pour les porcs à l'engrais et les truies taries l'agriculteur reçoit CHF 35.- par UGB et année. La Confédération prendra en charge 80%, c'est-à-dire CHF 28.- par UGB et année.

5. Approvisionnement en aliments

Auprès des fournisseurs habituels d'aliments pour animaux.

6. Bibliographie

Annelies Bracher und Peter Spring (2010): Möglichkeiten zur Reduktion der Ammoniakemissionen durch Fütterungsmassnahmen bei Schweinen, SHL Zollikofen und Agroscope Liebefeld-Posieux

² Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA) (RS 916.307.1)

7. Convention-type pour l'affouragement des porcs avec des aliments appauvris en matière azotée

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ NPA, localité: _____

N° de l'exploitation: _____ Courriel: _____

Tél.: _____ Mobile: _____

1. Objet

Le propriétaire

- s'engage à affourager tous les porcs à l'engrais et/ou toutes les truies taries avec des aliments appauvris en matière azotée ;
- prend acte du fait qu'il reçoit CHF 35.- par UGB et an ; dont la Confédération prend en charge 80%.

2. Autres dispositions

La recommandation COSAC-OFAG relative à l'affouragement des porcs avec utilisation d'aliments appauvris en matière organique fait **partie intégrante** de la présente convention.

Le décompte doit être présenté au plus tard le de l'année en cours. Dernier délai pour le versement de la contribution fédérale : xx.yy.zzzz (= fin du projet).

Veillez joindre à votre demande les indications relatives au nombre d'UGB de l'exploitation (données relatives à la structure de l'exploitation), tous les bulletins de livraison ou la composition des aliments mélangés sur place ainsi que la correction linéaire et/ou le bilan des importations/exportations.

Le propriétaire

Office de l'agriculture XY

Lieu et date: XY, le

Signature: Signature: